
ORDONNANCE DU ROI,

*Portant concession au Marquis d'Osmond,
des mines de houille dites de Roche-la-
Molière.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Mines de
houille de
Roche-la-
Molière.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur ;

Vu, en notre Conseil d'Etat, les arrêts du Conseil des 11 juin 1767, 21 février, et 13 juin 1786, portant concession, tant au feu duc de Charost, pair de France, qu'au sieur marquis d'Osmond, des mines de charbon de terre contenues dans l'espace y désigné, au tour du château de Roche-la-Molière ;

L'acte de vente, en date du 26 février 1772, de la terre de Roche-la-Molière, au sieur Jacques Neyron, par le feu duc de Charost ;

L'arrêt du 27 mars 1787, qui cassa une procédure intentée au parlement de Paris en 1786, au sujet de ladite concession, et évoque l'affaire au Conseil ;

L'arrêt du 25 avril, qui ordonne que les opposans aux arrêts de février, et de juin 1786, se pourvoient suivant les réglemens du Conseil ;

Les mémoires adressés à diverses autorités par le marquis d'Osmond, à l'époque des troubles et voies de fait qui mirent fin à ses travaux en juillet 1789 ;

Les permissions partielles, temporaires ou provisoires, accordées à plusieurs époques par les autorités locales sur le terrain concédé ;

Les requêtes et mémoires présentés, tant au Conseil des Mines qu'au dernier Conseil d'Etat, par le marquis d'Osmond, pour être réintégré dans sa concession, ainsi que les

requêtes et mémoires contraires, présentés par les propriétaires de surface, pour faire annuler la concession d'Osmond, être maintenu dans leur possession d'exploiter, et obtenir au besoin, des concessions particulières;

Le décret du 22 décembre 1812, qui rejette la demande en nullité de la concession d'Osmond, et ordonne qu'il sera dressé des plans et tableaux des mines exploitées par la compagnie d'Osmond avant 1789, de celles exploitées à la même époque, et depuis par les propriétaires de surface, de leur étendue, des travaux d'art qui y ont été faits, de leur importance en produits et en mise de fonds, et des droits qu'elles pourraient avoir à être confirmées;

Les plans, rapports, et avis rédigés en exécution de ce décret, par les ingénieurs des mines employés dans le département de la Loire;

L'arrêté du préfet de ce département du 3 juin 1813;

L'avis du Conseil général des Mines, du 14 juillet, et celui de notre Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines;

Ensemble, les requêtes, mémoires, et dires respectifs du marquis d'Osmond, concessionnaire, et des propriétaires de surface, dans l'étendue de terrain concédé;

Vu également l'arrêt du Conseil, du 9 novembre 1763, en faveur de la ville de Saint-Etienne;

Considérant que la concession faite au duc de Charost et au marquis d'Osmond, a été régulière; qu'elle n'a pas été faite entièrement à titre gratuit; qu'elle n'exécède pas l'étendue permise par les lois; que les travaux du concessionnaire n'ont été interrompus que par force majeure et illégalement; que les exploitations entreprises depuis par les propriétaires de surface ou leurs ayans-cause, dans l'étendue du terrain concédé, n'ont eu lieu qu'en vertu de permissions temporaires non approuvées du Gouvernement; que quelques-unes même se sont faites sans permissions quelconques, et en contravention aux arrêts du Conseil, du 14 juillet 1744, et du 19 mars 1793, ainsi qu'aux lois sur les mines de 1791 et de 1810; qu'il en est de même de celles qui pourraient avoir eu lieu avant l'époque des susdits troubles, pour lesquels les exploitans ne rapportent non plus aucun titre légal; que d'ailleurs il résulte du rapport des ingénieurs, et de celui du Conseil général des Mines, qu'aucune de ces exploitations n'est assez importante en produits

ni en mise de fonds; pour se trouver dans le cas prévu par le décret du 22 décembre 1812, et mériter que l'on démembre en sa faveur la concession primitive;

Considérant, d'un autre côté, que parmi les propriétaires de surface opposans, il peut s'en trouver quelques-uns qui, pendant l'interruption forcée des travaux du concessionnaire, ont entrepris leurs exploitations de bonne foi, ou dans un but d'utilité qui en a, en quelque sorte, couvert l'illégalité, et que les dépenses qu'ils ont faites les rendent susceptibles de recevoir une indemnité analogue à celle que les articles 6 et 42 de la loi de 1810, ont réservée aux propriétaires de surface dans les concessions qui seront faites à l'avenir, et que la concession d'Osmond, quoique bien antérieure à ladite loi, n'ayant point jusqu'à ce jour complètement acquis la force de chose jugée, puisqu'elle restait soumise au jugement des oppositions, est encore dans le cas de recevoir l'application desdits articles;

Mais ne voulant accorder cette indemnité que dans une juste mesure, et sans aggraver à l'excès les pertes et les dommages déjà causés au concessionnaire, par les violences qui furent exercées contre lui en 1789, et par la longue interruption de jouissance qui en a été la suite;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les oppositions contre la concession de mine de houille accordée au duc de Charost, et ensuite au marquis d'Osmond, par les arrêts de notre Conseil, des 11 juin 1767, 21 février, et 13 juin 1786, sont rejetées.

2. Le marquis d'Osmond est déclaré, aux termes des articles 7 et 51 de la loi du 21 avril 1810, propriétaire incommutable de ladite concession, telle qu'elle sera limitée en l'article 4 ci-dessous.

3. Il paiera aux propriétaires des terrains où il exploitera des mines, une redevance en nature, dont le montant sera réglé d'après les usages du pays, et les redevances de cette espèce qui peuvent avoir lieu dans les concessions voisines, avec les différences que motiveront les circonstances locales plus ou moins favorables, et les avances auxquelles le concessionnaire sera tenu pour l'exploitation en grand qui lui est prescrite. Le règlement sera fait en notre Conseil d'Etat, sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au départe-

tement de l'intérieur, de l'avis de notre Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, et après avoir entendu les ingénieurs des mines employés dans le département, et les propriétaires intéressés.

4. La concession sera limitée conformément au plan annexé au rapport des ingénieurs, du 10 avril 1813, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, à partir du milieu de la petite place du hameau d'Etra, par la ligne droite de trois mille toises (5847 mètres), passant par Chabannes; de la borne placée à l'extrémité Ouest de ladite ligne, par une suite d'autres lignes droites passant à la boutonne (angle Ouest de la maison Lacroix); de ce point à l'angle Ouest de la maison Grangette à Dourdel; de Dourdel à l'angle Ouest de Parnarèze; de là, au Creil-Pomat; du Creil-Pomat au centre de la place du hameau de la grande Pinatelle; de ce point au confluent du ruisseau de Vachery, dans la petite rivière d'Ondaine, après le Chambon; et de ce dernier point à l'ancienne borne placée à la Chavanne; au Sud, à partir de cette borne par une ligne droite, se dirigeant au-dessous du Piney, et de ce point à l'Ouest, par une autre ligne droite, se dirigeant jusqu'au milieu de la petite place du hameau d'Etra, point de départ.

5. Dans le délai de trois mois, à compter de la date de la présente ordonnance, le marquis d'Osmond sera tenu de fournir, en triple expédition, un plan régulier de la surface de sa concession, conformément aux nouvelles limites tracées sur le plan levé par les ingénieurs Beaunier et Gueniveau, et ci-dessus fixées, sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, lequel sera dressé et vérifié par l'ingénieur des mines employé dans le département, certifié par le préfet, et approuvé par notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, sur le rapport de notre Directeur-général des Mines, pour une expédition dudit plan être annexée à la minute de la présente ordonnance, et les deux autres être déposées, l'une à la Direction-générale des Mines, et la troisième à la Préfecture de la Loire.

6. Le marquis d'Osmond sera tenu de justifier, dans le même délai de trois mois, par la représentation de l'extrait des rôles, tant de ses impositions, que de celles de ses

associés, de ses facultés et moyens de satisfaire au mode d'exploitation en grand, qui lui est prescrit, ainsi qu'aux redevances et indemnités établies par la loi, et par la présente ordonnance.

7. La partie de la présente concession qui se trouve comprise dans la réserve de deux mille toises, accordée à la ville de Saint-Etienne, par l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1763, sera soumise aux dispositions dudit arrêt; en conséquence, le marquis d'Osmond et ses associés, ne pourront vendre la houille extraite dans cette partie, que pour la consommation des manufactures de cette ville.

8. Il fait défense à qui que ce soit, de troubler ni inquiéter le marquis d'Osmond dans ses travaux d'exploitation, de continuer toute extraction dans l'étendue de sa concession, d'en entreprendre de nouvelles, et d'y faire de nouvelles fouilles, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être poursuivi conformément aux lois.

9. Le marquis d'Osmond sera tenu, suivant ses offres, de rembourser aux extracteurs actuels, de gré à gré, ou à dire d'expert, ceux des travaux existans qui seront reconnus utiles à une bonne exploitation ultérieure.

10. Il sera aussi tenu d'indemniser qui de droit des dégâts causés à la surface.

11. Il sera tenu d'exploiter suivant les règles de l'art, de se conformer aux réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines, et de suivre le plan général d'exploitation qui sera tracé par l'Administration des Mines, et approuvé par notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, sur le rapport de notre Directeur-général.

12. A cet effet, notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, fera déterminer, dans le plus bref délai, par l'ingénieur des mines, employé dans le département de la Loire, la manière de coordonner convenablement les travaux aujourd'hui existans, avec les travaux en grand que le marquis d'Osmond devra entreprendre sur chacun des deux systèmes de couches de Roche-la-Molière et de Firmini, et prescrira, relativement au mode d'exploitation, à l'épuisement des eaux et à l'airage, les réglemens nécessaires pour la sûreté publique, pour celle des ouvriers, pour la conservation des mines, et pour que

l'exploitation soit conduite de manière à pourvoir, pendant long-tems, au besoin des consommateurs. Le marquis d'Osmond est en conséquence soumis pour l'avenir, et surtout lorsqu'il portera l'exploitation au-dessous des galeries d'écoulement ou arènes, aux instructions qui lui seront données par l'Administration et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

13. En attendant que sa grande exploitation, dans le bassin de Firmini, soit en activité, le concessionnaire sera tenu de conserver et d'exploiter un nombre de fosses suffisant, pour que la houille ne manque point au marché de Firmini, et il ne pourra, en aucun tems, en élever le prix dans ce marché, que dans la même proportion où ce prix viendrait à s'élever à Saint-Etienne, de manière que la cherté relative du combustible, dans les deux endroits, reste toujours la même.

14. Nos Ministres, Secrétaires aux départemens, de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au Château des Tuileries, le 19 octobre, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

DE PAR LE ROI :

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 216. DÉCEMBRE 1814.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'État, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

M É M O I R E

Sur les Mines de houille dites du Flénu, situées sur les territoires de Jemmape et de Quarignon ;

Par M. BOÛESNEL.

J'AI décrit, dans différentes Notices, plusieurs espèces de terrains qui se trouvent dans la Belgique. J'ai fait voir que les plus anciens consistent
Volume 36, n^o. 216. C c